

# VOTRE MEDECIN VOUS INFORME

## Le docteur

médecin adhérent à la Convention conclue entre les Caisses d'Assurance Maladie et les Syndicats Professionnels, relève du secteur 2 de cette convention, dit à "honoraires libres".

Votre médecin détermine librement ses honoraires. Ils peuvent donc être supérieurs au tarif du remboursement par l'assurance maladie.

Si votre médecin vous propose de réaliser certains actes qui ne sont pas remboursés par l'assurance maladie, il doit obligatoirement vous en informer.

Dans tous les cas, il doit fixer ses honoraires avec tact et mesure.

Si vous bénéficiez de la couverture maladie universelle complémentaire, votre médecin doit appliquer le tarif de remboursement de l'assurance maladie.

## Exemples de tarifs (Taux de remboursement dans le régime général Sécurité Sociale : 70% des tarifs conventionnels)

	Journée	Samedi après-midi	Dimanche	Soirée	Nuit
<b>Consultation</b> (base de remboursement)					
<b>Visite à domicile *</b> (base de remboursement)					

*Majoration applicable dans le cas d'un enfant de moins de 6 ans :*

**Consultation obligatoire du nourrisson à 8 jours, 9 et 24 mois :**

*Consultations du médecin de garde : Samedi après-midi et fériés : 51.50€ - Soirée : 67.50€*

*Visites du médecin de garde : Samedi après-midi et fériés : 55.00€ - Soirée : 71.00€*

*\*) Les visites à domicile ne sont prises en charge par la Sécurité Sociale que lorsqu'elles sont médicalement justifiées. (cas où le malade est dans l'impossibilité physique de se déplacer)*


*Ces tarifs, susceptibles de variation en fonction des circonstances, sont donnés à titre indicatif.*

**En cas d'urgence,** vous adresser à :

En cas d'urgence grave, vous pouvez également composer le **15**

**Horaires de consultation :**

